

L'accès au marché du travail des demandeurs de protection internationale

Réfugié M., 30 ans: « Je devais devoir quitter le pays et aller en Allemagne car il n'y a pas de travail pour les ingénieurs à Luxembourg. »

Sommaire

Les enjeux de l'accès au marché du travail par les Demandeurs de protection internationale	2
L'enjeu de l'insertion professionnelle pour l'intégration et l'autonomisation des demandeurs d'asile	2
Un accès non effectif au marché du travail	4
La procédure d'AOT : mission impossible ?	4
L'AOT en inadéquation avec le marché du travail	5
Infraction à la législation de l'Union européenne.....	6
Tour d'horizon des pratiques des états-membres.....	6
Propositions du LFR	9

En 2016, le Grand-Duché a accueilli 22 888 étrangers¹ dont 2035 demandeurs de protection internationale². Actuellement, 50% des demandes de protection internationale (DPI) sont des cas Dublin (qui ont vocation à être transférés rapidement dans d'autres pays d'Europe). Par conséquent, le flux de DPI à accueillir sur le marché du travail est donc tout à fait marginal par rapport aux 398 000 travailleurs que comptait le Grand-Duché fin 2016³.

La problématisation de l'accès au travail des DPI est souvent perçue comme une simple conséquence de la trop longue durée de la procédure d'asile. C'est pourquoi, les efforts fournis par le Ministère des Affaires Etrangères afin de réduire la durée de la procédure mettraient fin à cette question. En effet, la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale prévoit que les demandes d'asile devraient être traitées en règle générale dans un délai de 6 mois alors qu'un DPI peut accéder à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) uniquement 6 mois après son dépôt de la demande d'asile.

Le LFR dévoile un autre point de vue sur la question. L'enjeu est beaucoup plus large car il s'agit de la représentation que les DPI ont de la société d'accueil en termes d'opportunités. La situation d'assisté qui est la leur durant la procédure conditionne leur entrée dans notre société. Il ne s'agit pas de rendre obligatoire l'insertion professionnelle mais déjà d'en faire une perspective, de rendre cette solution accessible et plus naturelle pour les DPIs.

Les enjeux de l'accès au marché du travail par les Demandeurs de protection internationale

L'enjeu de l'insertion professionnelle pour l'intégration et l'autonomisation des demandeurs d'asile

Le travail est un facteur essentiel d'intégration pour les demandeurs de protection internationale. Or, le discours porté par l'assistance sociale est trop souvent uniquement orienté vers le RMG en attendant de maîtriser les langues. De même, à l'ADEM, où l'on différencie les candidats maîtrisant une des langues officielles du pays des autres. Les autres sont renvoyés aux cours de langue en attendant d'avoir le niveau suffisant.

Il y a de nombreux contre-exemples d'individus ne maîtrisant aucune des trois langues officielles du pays et exerçant une activité professionnelle au Grand-Duché. De plus, c'est justement l'immersion qui est le cadre le plus favorable pour l'apprentissage des langues.

Ainsi la politique actuelle détourne les DPI de la perspective professionnelle. C'est problématique en termes d'intégration à court et à long terme. Ci-dessous, un tableau a qui vocation à montrer d'une part les bienfaits de l'insertion professionnelle, et d'autre part les conséquences négatives de l'inactivité des demandeurs de protection internationale.

¹ <http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2017/05/20170505/20170505.pdf>

² Statistiques publiées par la Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes

³ Le portail des statistiques GDL, emploi salarié par lieu de résidence et nationalité 1995-2016 (ici, 4^e trimestre 2016)

	Le cercle vertueux de l'intégration professionnelle	Le cercle vicieux de l'inactivité
Pendant la procédure	<ul style="list-style-type: none"> - se représenter des perspectives valorisantes au sein de la société - sortir de l'angoisse permanente liée à l'incertitude administrative en se consacrant à une activité valorisante - retrouver sa dignité et avoir le sentiment d'être utile pour son pays d'accueil - déconstruire les préjugés sur les réfugiés présumés « assistés » en permettant une mixité professionnelle entre les salariés du Luxembourg et les DPI 	<ul style="list-style-type: none"> - attente interminable facteur d'angoisse - sentiment d'atteinte à la dignité directement lié au manque d'occupation et la frustration de ne plus pouvoir travailler comme dans le pays d'origine - stress psychologique dans les foyers, intervention de la police, ambiance très difficile de personnes désœuvrées et vivant dans la promiscuité - fréquentes visites au Ministère des affaires étrangères pour le suivi de leur dossier, stress de l'attente d'une réponse - dévalorisation des parents aux yeux de leurs enfants dans la situation d'assistés - économie souterraine du travail au noir/ prostitution/vente de stupéfiants...économie qui pourrait tenter des personnes vulnérables et sans revenus
En cas d'octroi du statut de réfugié	<ul style="list-style-type: none"> - Atout pour trouver un logement - limitation du nombre de réfugiés reconnus dans les foyers de l'OLAI - limitation de l'assistantat et du recours au RMG comme solution de subsistance 	<ul style="list-style-type: none"> - inadaptation des réfugiés au marché du travail après une longue période d'inactivité : plusieurs années sans activité professionnelle - risque d'habitude de conditionnement à l'assistantat - aucune connaissance du marché du travail : DPI débutant en la matière malgré une présence de plusieurs mois, années au Grand-Duché
En cas de réponse négative de la protection internationale	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience acquise valorisable dans le pays de retour - Rayonnement du Grand-Duché à travers la valeur ajoutée rapatriée dans le pays d'origine - Aide concrète au développement <p>Le LFR n'est pas favorable à une différenciation des droits entre DPI susceptibles d'avoir le statut ou non comme c'est le cas en Allemagne « Bleiberecht ».</p>	

Un accès non effectif au marché du travail

La procédure d'AOT : mission impossible ?

Dans des cas bien définis, un DPI peut soumettre une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Pour obtenir une réponse positive, il faut remplir toutes les conditions ci-dessous, et fournir un justificatif pour chaque condition.

1. Le statut du demandeur de protection internationale permet-il l'AOT?
Si la demande d'asile a été acceptée, alors il est déjà autorisé à travailler. Si elle a été refusée, il n'est plus éligible à l'AOT. En cas de refus, y-a-t-il eu report de la décision d'éloignement? (= demande refusée mais le ministère décide de ne pas forcer le retour de la personne en raison du danger encouru). En cas de report de la décision d'éloignement, une demande d'AOT peut à nouveau être formulée.
2. L'employeur déclare avec une description détaillée le poste vacant à l'ADEM (Le demandeur DPI ne peut pas être inscrit à l'ADEM car il n'est pas un résident au sens de la loi)
3. Suite à la publication de l'offre d'emploi, de nombreux candidats envoyés par l'ADEM se présentent pour le poste auprès de l'employeur. L'employeur doit justifier chaque refus ou bien embaucher l'une de ces personnes
4. Après trois semaines minimum et si l'employeur a justifié qu'aucune des personnes qui se sont présentées au poste ne convient, l'ADEM peut autoriser l'employeur à embaucher un ressortissant de pays tiers (test du marché)
5. L'employeur peut alors faire une demande d'AOT pour le DPI qu'il veut engager si le profil de cette personne coïncide avec le profil de l'emploi déclaré vacant. Il introduit une demande avec un contrat de travail spécifiant son entrée en vigueur qu'après attribution de l'AOT.

L'employeur doit bien préparer la demande d'AOT (sur papier libre) à l'ADEM

Le dossier doit contenir :

- une déclaration d'engagement en double exemplaire dûment remplie et signée
- une copie certifiée conforme de l'attestation du dépôt d'une demande de protection internationale
- le cas échéant une copie conforme à l'original des certificats attestant la qualification professionnelle du travailleur
- d'une copie du passeport de la personne concernée (si disponible)
- copie du contrat de travail (« sous réserve de l'obtention des autorisations requises »)
- d'un curriculum vitae de la personne concernée
- une lettre expliquant et justifiant l'engagement du demandeur par l'employeur ?

- le cas échéant, une copie du certificat attestant le "droit de recruter" délivré par l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) à l'employeur

6. L'ADEM donne un avis sur la demande d'AOT, mais c'est le ministère des affaires étrangères la direction de l'immigration qui donne l'accord d'attribuer l'AOT pour une durée maximale de 6 mois renouvelable aussi longtemps que le DPI n'a pas reçu de réponse définitive à son dossier. L'AOT s'arrête immédiatement lorsque le DPPI reçoit le dernier jugement de refus de demande de protection internationale.

L'AOT en inadéquation avec le marché du travail

L'irrationalité de la procédure face aux réalités concrètes de l'entreprise

Sur le marché du travail, une large majorité des **contrats de travail sont conclus de gré à gré**, grâce aux réseaux, sans passer par une politique de l'offre. C'est la raison pour laquelle, l'obligation de publication à l'ADEM d'une offre pour un employeur qui a déjà trouvé la personne adéquate est contraire à la logique réelle du marché du travail. Or celle-ci est obligatoire pour tout engagement d'un ressortissant de pays tiers qui ne bénéficie pas de la libre circulation.

Très souvent, lorsque la décision d'embauche est prise, elle répond à un besoin immédiat. **La durée minimum de six semaines et surtout l'incertitude** de la procédure d'AOT met l'employeur dans une situation qui n'est pas favorable à son organisation.

Un patron d'entreprise a déjà des charges administratives lourdes, en plus du travail opérationnel, en plus du management de son équipe. Il lui est donc irrationnel de **consacrer autant de temps à une procédure si incertaine**.

C'est encore plus vrai dans deux secteurs en manque de main d'œuvre au Grand-Duché. Dans les secteurs HORESCA et BTP, le besoin de main d'œuvre est immédiat ou à court-terme et il est impossible de recourir à cette procédure pour répondre à un besoin immédiat.

La réalité statistique traduit cette inadéquation puisque seules 6 nouvelles AOT ont été accordées en 2015 et seulement 4 en 2016 soit 0.1% comparé au flux de DPI arrivés en 2016.

Statistiques sur les délivrances d'AOT ⁴	2015	2016
☒ Première délivrance d'AOT	6	4
☒ Renouvellement d'AOT	9	5
Total d'AOT	15	9
- dont demandeurs de protection internationale	7	5
- dont bénéficiaires d'un sursis ou report de la décision d'éloignement	8	4

⁴ Statistiques publiées par la Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Conclusion : Bien que les conditions, prise une par une ne sont pas inaccessibles, l'accumulation de toutes ces conditions plus l'incertitude sur la finalité de la procédure rendent inefficace l'accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale.

Infraction à la législation de l'Union européenne

L'article 15, paragraphe 2 de la directive **2013/33/UE** du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (annexe 2) requiert que l'accès des DPI au marché du travail de l'Etat membre d'accueil soit « effectif ». Les éléments présentés ci-dessus mènent à la conclusion que cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit luxembourgeois (notamment par l'article 6 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, cf annexe 1).

Tour d'horizon des pratiques des états-membres

Le statut des demandeurs d'asile et des réfugiés varie dans chaque Etat membre. Cela signifie que, dans la plupart des Etats membres, ces deux catégories de personne sont soumises à des règles d'accès au marché du travail différentes. Si « [l]es États membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée », « [l]es États membres veillent à ce que les **demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale** lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur »⁵.

La Commission Européenne a publié un tableau comparatif intitulé *Mapping of Asylum Seeker Integration Policies across EU Member States* en décembre 2016. Nous avons sélectionné les domaines liés à l'intégration professionnelle (voir annexe 3).

Cinq critères sont analysés :

- Existence d'un test de marché
- Restriction de certains secteurs d'activité
- Possibilité de s'inscrire en tant que chômeur

⁵ **Directive 2011/95/UE** du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF>). Attention, l'Irlande n'est pas soumise à cette directive et n'autorise pas les réfugiés à intégrer le marché du travail. **Directive 2013/33/UE** du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), **article 15** (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0096:0116:FR:PDF>).

- Evaluation systématique des compétences
- Conseil à la recherche d'emploi

Sur cette base, on observe que sur 28 pays, seuls 8 pays sont plus restrictifs que le Luxembourg : Chypre, République Tchèque, France, Hongrie, Irlande, Lituanie, Lettonie, Pologne.

Pour aller plus loin dans l'observation pratique, nous avons réalisé une étude de cas pour quelques états-membres :

France

Les demandeurs d'asile peuvent, après un délai de 9 mois suivant l'enregistrement auprès de l'Ofpra, être autorisés à travailler. Pour cela, ils doivent avoir sollicité et obtenu une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. Cette autorisation de travail de courte durée peut être éventuellement renouvelée. Si la proposition de contrat de travail intervient en cours de validité de l'attestation, la demande d'autorisation de travail doit alors être déposée par votre futur employeur. Il doit s'adresser à l'unité territoriale compétente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-Directe).

Quel que soit le moment du dépôt, la demande est instruite selon les règles qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs étrangers en France. En particulier, la situation de l'emploi est opposable aux réfugiés.

La durée de l'autorisation de travail ne peut pas dépasser la durée de votre récépissé, qui est de 6 mois. L'autorisation de travail est renouvelable jusqu'à la décision de l'Ofpra⁶.

Italie

Les demandeurs d'asile peuvent commencer à travailler 60 jours après le dépôt de la demande d'asile. Le récépissé délivré aux demandeurs d'asile une fois leur demande enregistrée vaut titre de séjour provisoire et permis de travail.

Les demandeurs d'asile résidant dans les centres SPRAR peuvent assister à des formations professionnelles lorsque les autorités locales en ont mises en place et participer à des programmes d'intégration⁷.

Belgique

En Wallonie comme en Flandre et à Bruxelles, les demandeurs d'asile doivent demander un permis de travail C. Les modalités de ce permis sont communes à toutes les régions belges : ce permis de travail a une durée limitée (12 mois maximum) et est valable dans toute la Belgique. Ce permis permet d'occuper tout type de poste (saisonnier, à temps partiel, à temps plein, etc.). Ce permis peut être demandé quatre mois après l'introduction de la demande d'asile et tant qu'il n'a pas été statué sur cette demande.

Si la demande correspond aux critères légaux, le permis de travail est envoyé à l'administration communale de la localité où réside le demandeur et où il pourra le retirer. Un refus est par contre notifié directement au demandeur par lettre recommandée ; il est possible d'attaquer en justice ce

⁶ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2741>.

⁷ <http://www.meltingpot.org/La-procedura-per-il-riconoscimento-della-protezione.html#.Wc-bOLpuLIU> et <https://avvocatomassaro.net/wp/un-rifugiato-politico-o-richiedente-asilo-politico-puo-lavorare/>.

refus. Le renouvellement d'un permis C doit être demandé par le travailleur un mois avant la fin du permis C précédent⁸.

Espagne

Les demandeurs d'asile peuvent commencer à travailler six mois après le dépôt de leur demande.

Les demandeurs d'asile disposent de ce qui est communément dénommée la "carte rouge" (tarjeta roja), à savoir le "document attestant la condition de demandeur de protection internationale. Une fois les six mois écoulés, la mention "autorisé à travailler" est automatiquement ajoutée à ce document. L'autorisation de travail n'est valable qu'aussi longtemps que la "tarjeta roja" l'est⁹.

Roumanie

Les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail trois mois après le dépôt de leur demande d'asile dans les mêmes conditions que les citoyens roumains.¹⁰

Irlande

Les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler en Irlande. Dans le récent arrêt N.V.H. v. Minister for Justice and Equality (30 mai 2017), la Supreme Court irlandaise a jugé que cette interdiction absolue était contraire à la Constitution irlandaise dès lors que la procédure d'octroi de l'asile est illimitée dans le temps et a ordonné au gouvernement de modifier la législation sur ce point¹¹.

Portugal

Les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été jugée recevable (c'est-à-dire que les services portugais compétents acceptent de l'examiner) sont titulaires d'une autorisation de résidence provisoire, valable deux mois (et renouvelable tous les 30 jours) qui leur permet d'accéder au marché du travail dans les mêmes conditions que les citoyens portugais¹².

⁸ <http://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail.html> et <https://www.werk.be/fr/permis-de-travail/permis-de-travail-c/procedure-de-demande>.

⁹ <http://romuloparraabogado.com/que-es-la-tarjeta-roja-asilo-en-espana> et http://www.empleo.gob.es/es/guia/texto/guia_15/contenidos/guia_15_36_22.htm.

¹⁰ <http://igi.mai.gov.ro/ro/content/acces-pe-pia%C5%A3a-for%C5%A3ei-de-munc%C4%83> et <http://www.irishrefugeecouncil.ie/information-and-referral-service/faqs-about-asylum>.

¹¹ <http://www.courts.ie/Judgments.nsf/09859e7a3f34669680256ef3004a27de/bba87f6e90ea3c5d80258130004199fe?OpenDocument>

¹² http://www.cidadevirtual.pt/cpr/integra/gr_pt.html.

Propositions du LFR

Afin d'améliorer l'accès au marché du travail des DPI et dans une démarche constructive, le LFR propose ci-dessous des mesures concrètes.

1. Proposer un diagnostic individualisé aux DPI, par exemple après trois mois au Grand-Duché afin d'identifier très vite les perspectives d'emploi ou de formation de la personne et de la projeter ainsi dans la responsabilisation de son parcours. Nous suggérons de suivre le modèle mis en œuvre par l'ASTI dans le cadre du projet Connections.
L'essence de « Connections » est d'établir un lien entre les demandeurs d'asile et le marché du travail luxembourgeois. L'objectif est de préparer les demandeurs d'asile ainsi que les réfugiés au monde du travail au Luxembourg et de raccourcir leur période d'inactivité lorsqu'ils auront reçu le statut.¹³ D'autres acteurs associatifs accompagnent actuellement les DPI et BPI en vue de les préparer au marché du travail : Caritas, CLAE, Croix-Rouge, Reech eng Hand etc. À partir de leurs expériences, nous savons aujourd'hui que l'entrée d'une grande majorité des réfugiés sur le marché du travail luxembourgeois est tout-à-fait possible.
2. Réduire le délai d'accès au marché de l'emploi : dès que la compétence du Luxembourg pour la responsabilité de la demande de protection internationale est établie et que les cas de procédure accélérée ont été écartés (ainsi en Allemagne elle est de 3 mois et en Belgique de 4 mois). Cette revendication est d'autant plus justifiée que la loi prévoit en principe une réponse à la demande de protection internationale dans les 6 mois.
3. Supprimer le test du marché pour les AOT : la suppression de la préférence communautaire pour les DPI mettrait fin à cette inadéquation entre la procédure AOT et le marché du travail (de gré à gré) et rendrait effectif l'accès au travail.
4. Simplifier les procédures pour la demande et des changements des dispositifs de l'AOT, relatives à la durée de validité, ainsi qu'à la limitation à un seul employeur de l'AOT : modification de l'article 6 «L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. » remplacée par « Cette autorisation est valable durant toute la procédure d'examen d'une demande de protection internationale ou le cas échéant durant la validité du contrat de travail. L'AOT est valable dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur ».

Conclusion :

Le LFR invite le gouvernement à se saisir de la question de l'intégration professionnelle des demandeurs d'asile pour encourager ces personnes à plus d'autonomie, moins d'assistanat. Il est essentiel de prendre la mesure de l'enjeu de l'insertion professionnelle des futurs réfugiés pour une meilleure cohésion sociale. Une fois encore, le LFR insiste sur le fait que l'accueil ne suffit pas, il est nécessaire d'avoir une politique d'intégration proactive.

¹³ <http://www.asti.lu/2016/05/17/connections-preparer-les-demandeurs-dasile-ainsi-que-les-refugies-au-monde-du-travail/>

Les problèmes liés à l'accueil des DPI (stress psychologique dans les foyers, souffrance due à l'incertitude administrative, travail dissimulé, consommation de calmants) seraient atténués par l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 6. Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du [Code du travail](#).

(4) À l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée:

durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus

- a) de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée;

- b) en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

Article 15 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.

2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

Policies across EU Member States								
European Commission, December 2016								
http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=16831&langId=en								
	Access for asylum seekers to the labour market within 9 months* subject to: ¹	Labour market test	Restriction to sectors ²	Can asylum seekers register as jobseekers/receive job support before granted status?	Systematic skills assessment in place	=> By whom? (PES, separate agency)	Job-search training/counselling	Civic integration/Welcome programme
EU28				12 (Yes)	18 Yes 5 (Yes)	13 PES 1 Migr Agen 3 Contractor	26 Yes, 2 Some 7 (Yes), 11 (So)	23 Yes, 3 Some 11 (Yes), 8 (So)
Austria	after 3 months	Yes	Yes	No	No but pilot (No)	Financed by PES, provided by a training institution	Yes	No
Belgium	after 4 months	No	No	Yes	Yes	Centres d'intégration sociale (Wallonia) and Inburgering (Flanders)	Yes*	Yes
Bulgaria	after 3 months	No	Yes	No	Yes	PES	Yes*	Yes
Cyprus	after 6 months	No	Yes	No	No	/	No	Yes
Czech Republic	after 6 months	No	No	No	No	/	No	Some
Germany	after 3 months	Yes with exceptions	No	Yes	Yes	PES	Yes	Some
Denmark	after 6 months	No	No	No	No	PES	No	Yes
Estonia	after 6 months	No	No	Yes	No	/	Yes	Yes
Greece	direct	No	No	Yes	No	/	Some	Some
Spain	after 6 months	No	No	Yes	Yes	Regional PES and/or specialised NGO	Yes	Yes
Finland	3-6 months	No	No	No	No but planned	PES (Asylum seeker centres/online)	No	Some
France	after 9 months	No	No with exceptions	Yes	No	PES	No	No
Croatia	after 9	No	No	Yes	No	/	Yes	Some
Hungary	after 9 months	Yes	No	No	No	/	No	No
Ireland	No	n.a.	n.a.	No	No	PES	No	Some
Italy	after 2 months	No	No	Yes	No	/	Some*	Yes
Lithuania	No	n.a.	n.a.	No	No	/	No	No
Luxembourg	after 6 months	Yes	No	Yes	No	/	No	No
Latvia	after 9 months	No	No	No	No	PES	Yes*	Yes
Malta	after 9 months		No	No	No	PES	Yes	No
Netherlands	after 6 months	No	No	No	No	UAF (an NGO)	Some	Yes
Poland	after 6 months	No	No	No	No	PES	Yes*	No
Portugal	direct	No	No	Yes	No	Local Professional Insertion Offices (GIP) and local job centres (IEFP).	Yes	Yes
Romania	after 3 months	No	Yes	Yes	Yes*	PES	Yes*	Yes
Sweden	direct	No	No	Yes	Yes	Migration Agency then PES	Yes*	Yes*
Slovenia	after 9 months	No	No	Yes	Yes*	PES	Yes*	No
Slovakia	after 9 months			No	No	Social service NGOs contracted by Min. of Interior	Yes*	Some
United Kingdom	after 12 months	Yes	with exceptions	No	No	PES	No	No